



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-016-2016-04

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-26-005 - Arrêté conjoint n°2016-101 portant autorisation de reconversion partielle de 20 places du Foyer de Vie « Jean-Louis Calvino » en places de Foyer d'Accueil Médicalisés sis 45 rue de l'Assomption Paris 16ème géré par l'Association Les Jours Heureux (3 pages)	Page 5
IDF-2016-04-21-034 - Arrête n°16-202 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public Imagerie CH4V (2 pages)	Page 9
IDF-2016-04-25-006 - décision n° DSP-CRVAGS 2016-019 portant habilitation à dispenser la formation hygiène et salubrité Emaly (2 pages)	Page 12
IDF-2016-04-22-006 - décision n°16-160 : l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical autorisé par décision n°98-254 en date du 15 juillet 1998 et renouvelé tacitement le 5 septembre 2013 sur le site de l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU SUR CHANTEREINE (4 pages)	Page 15
IDF-2016-04-27-004 - Décision n°16-169 rejetant la demande présentée par la SAS MAISON DE SANTE LES PERVANCHES en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (4 pages)	Page 20
IDF-2016-04-27-005 - Décision n°16-170 rejetant la demande présentée par la SAS MAISON DE SANTE DE BELLEVUE visant à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON DE SANTE DE BELLEVUE (4 pages)	Page 25
IDF-2016-04-27-006 - décision n°16-178 : l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise sont renouvelées au profit du GPS PERRAY VAUCLUSE sur le site du CENTRE INTER HOSPITALIER D'ACCUEIL PERMANENT POUR ADOLESCENTS (CIAPA), 56 rue du Simplon, 75018 PARIS (4 pages)	Page 30
IDF-2016-04-27-007 - décision n°16-179 : l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour est renouvelée au profit de La CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site de l'HOPITAL DE JOUR L'ETINCELLE, 146 avenue de Saint-Ouen, 75018 PARIS (4 pages)	Page 35
IDF-2016-04-27-008 - décision n°16-180 : l'autorisation d'exercer, pour les enfants, l'activité de greffes du poumon est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP), Hôpitaux universitaires Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75908 PARIS CEDEX 15 (4 pages)	Page 40

IDF-2016-04-27-011 - décision n°16-181 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC, 11/15 rue Ponscarne, 75013 PARIS (4 pages)	Page 45
IDF-2016-04-27-012 - décision n°16-182 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77305 MONTEREAU- FAULT-YONNE (6 pages)	Page 50
IDF-2016-04-27-013 - décision n°16-183 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77186 FONTAINEBLEAU (6 pages)	Page 57
IDF-2016-04-27-014 - décision n°16-184 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet, 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet cedex, est renouvelée au profit du Centre hospitalier de Rambouillet (5 pages)	Page 64
IDF-2016-04-27-019 - Décision n°16-185 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SLD au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN et autorisant le transfert de l'activité (5 pages)	Page 70
IDF-2016-04-27-009 - décision n°16-186 : l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour, détenue par l'ASSOCIATION ACTION ET RESSOURCES POUR L'INSERTION SOCIALE PAR LE SOINS ET L'EDUCATION (ARRISSE), sur le site de l'HOPITAL DE JOUR LES METZ, 12 Chemin de la Butte au Beurre - 78354 Jouys-en-Josas est renouvelée (4 pages)	Page 76
IDF-2016-04-27-015 - décision n°16-187 : la demande présentée par le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014 NANTERRE CEDEX est rejetée (5 pages)	Page 81
IDF-2016-04-27-016 - décision n°16-188 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD (5 pages)	Page 87
IDF-2016-04-27-017 - décision n°16-189 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX (5 pages)	Page 93
IDF-2016-04-27-010 - décision n°16-190 : l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation partielle de jour, sur le site du CENTRE DE SANTE 93I01, 6 rue Auguste Poulain - 93200 Saint-Denis, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS (4 pages)	Page 99

IDF-2016-04-27-018 - décision n°16-192 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète détenue par la SARL CLINIQUE DES NORIETS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS, 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX est renouvelée. (5 pages)	Page 104
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2016-04-25-005 - Arrêté accordant à PRD - PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 110
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2016-04-25-007 - Arrêté portant agrément de l'association AREAS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)	Page 113
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2016-04-11-010 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison de l'Emploi de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice" (2 pages)	Page 118
IDF-2016-04-26-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise (2 pages)	Page 121
IDF-2016-04-26-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (2 pages)	Page 124

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-26-005

Arrêté conjoint n°2016-101

portant autorisation de reconversion partielle de 20 places

du Foyer de Vie

« Jean-Louis Calvino » en places de Foyer d'Accueil

Médicalisé

sis 45 rue de l'Assomption Paris 16ème

géré par l'Association Les Jours Heureux

**Arrêté conjoint n°2016-101
portant autorisation de reconversion partielle de 20 places du Foyer de Vie
« Jean-Louis Calvino » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé
sis 45 rue de l'Assomption Paris 16^{ème}
géré par l'Association Les Jours Heureux**

**Le Directeur de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,**

**Le Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Départemental**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** l'arrêté du Département de Paris en date du 18 décembre 1986 autorisant l'association Les Jours Heureux à créer un foyer de 49 places et un centre de jour pour handicapés mentaux adultes ;
- VU** l'arrêté du Département de Paris en date du 12 septembre 1996 portant la capacité du foyer « Jean-Louis Calvino » à 50 places ;

VU la demande de l'association Les Jours Heureux visant à transformer 20 places du Foyer de vie en places Foyer d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la demande de l'association Les Jours Heureux répond à l'évolution des besoins en soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au sein du foyer de vie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016 et le Schéma d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 460 000 euros au titre des autorisations d'engagement 2012 et des crédits de paiement 2015 ;

SUR les propositions conjointes du Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et des services du Département de Paris.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :


L'autorisation visant la transformation partielle de 20 places du Foyer de vie « Jean-Louis Calvino » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé sis 45 rue de l'Assomption 75 016 Paris est accordée à l'association Les Jours Heureux sise 20 rue Ribéra 75 016 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'une capacité totale de 39 places pour adultes en situation de handicap mental réparties comme suit : 19 places d'accueil de foyer de vie et 20 places d'accueil médicalisé.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 082 523 4
 - . Code catégorie : 437
 - . Code discipline : 936 et 939
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 11
 - . Code clientèle : 125
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- 
- N° FINESS du gestionnaire: 75 072 146 6
. Code statut : 61 (association).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve des résultats positifs des visites de conformité prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de Paris conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Pour la Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation de Conseil Départemental,
Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et
de la Santé

SIGNE

Jean-Paul RAYMOND

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-034

Arrête n°16-202 portant approbation de la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire de
moyens de droit public Imagerie CH4V

ARRETE n°16-202

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire de moyens de droit public Imagerie CH4V**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « Imagerie CH4V » en date du 9 mars 2016 ; l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour les groupements de coopération sanitaire de droit public, ainsi que l'équilibre financier global du groupement en annexe de cette convention ;

CONSIDERANT que les dispositions convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Imagerie CH4V respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique relatives au groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Imagerie CH4V est approuvée.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens, personne morale de droit public.

ARTICLE 2 : Le Groupement, a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer les activités d'imagerie médicale de ses membres dans le cadre du Centre d'imagerie médicale commun, lequel sera implanté sur les sites CH4V de St Cloud (3, Place Silly - 92210) et Sèvres (141, Grande Rue - 92310).

Plus particulièrement, le Groupement permet et encadre l'intervention commune de professionnels médicaux et paramédicaux auprès des membres afin de participer au fonctionnement et à l'exploitation des activités d'imagerie médicale susvisées.

De manière générale, le Groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens Imagerie CH4V sont :

- le Centre Hospitalier des Quatre Villes, Etablissement Public de Santé, dont le siège social est 3, Place Silly à SAINT CLOUD (92210) représenté par son Directeur en exercice, Monsieur de BEAUCHAMP ;
- le Centre d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est 16, rue Pasteur à SAINT CLOUD (92210), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 392.185.310, représenté par Monsieur Yves MARTIN-BOUYER.

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens Imagerie CH4V est fixé dans les locaux du Centre Hospitalier des Quatre Villes à l'adresse suivante : 3, Place Silly à SAINT CLOUD (92210).

ARTICLE 5 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens Imagerie CH4V est constitué pour une durée de vingt ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Imagerie CH4V est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Paris, le 21.06.2016 .

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation

La Directrice du Pôle Etablissement de Santé
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christine SCHIBLER



Agence régionale de santé

IDF-2016-04-25-006

décision n° DSP-CRVAGS 2016-019 portant habilitation à
dispenser la formation hygiène et salubrité Emaly

Direction de la Santé Publique

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

Décision N°DSP-CRVAGS-2016-019

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice du pôle veille et sécurité sanitaire, à effet de signer tous les actes relevant de son champ de compétence en l'absence de Monsieur Laurent CASTRA ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **EMALY** » 5 bis rue Denfert Rochereau 94170 **Le Perreux-sur-Marne** du 8 avril 2016 ;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11940720294 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « EMALY » 5 bis rue Denfert Rochereau 94170 Le Perreux-sur-Marne, placé sous la responsabilité du représentant légal Mme ENGRAND Emma, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2016**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice du Pôle
Veille et Sécurité Sanitaire



Nadine WEISSLEIB

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-22-006

décision n°16-160 : l'HOPITAL PRIVE MARNE
CHANTEREINE est autorisé à remplacer le scanographe à
usage médical autorisé par décision n°98-254 en date du
15 juillet 1998 et renouvelé tacitement le 5 septembre 2013
sur le site de l'HOPITAL PRIVE MARNE
CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU SUR
CHANTEREINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-160

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE (EJ 770004299) dont le siège social est situé 77 rue Curie 77177 BROU SUR CHANTEREINE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical autorisé par décision n°98-254 en date du 15 juillet 1998 et renouvelé tacitement le 5 septembre 2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE (ET 770300010) 77 rue Curie 77177 BROU SUR CHANTEREINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de Seine et Marne ;
- CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE, membre du groupe la Générale de santé, est un établissement pluridisciplinaire disposant de 142 lits et places ; qu'il dispose depuis septembre 2015 d'un service des urgences ;
- que la SAS IRM MARNE CHANTEREINE doit mettre en œuvre un appareil d'IRM sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE au dernier trimestre 2016 ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande de remplacement est exploité par 12 radiologues libéraux, comprenant le Centre d'Imagerie le Galilée et 2 cabinets d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE souhaite remplacer l'équipement actuel afin d'acquérir un équipement plus performant et de répondre dans de meilleurs délais à la montée en charge de l'activité d'imagerie liée à l'ouverture du service des urgences en septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que l'établissement participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre du réseau GOSPEL ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à garantir l'accessibilité financière, avec 50% des actes effectués sur l'équipement susvisé au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le nouveau scanographe doit être installé en lieu et place de l'équipement actuel ;
- CONSIDERANT que l'ouverture du service d'imagerie de 8h30 à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi permet une large amplitude horaire ;
- CONSIDERANT que la permanence et la sécurité des soins sont assurées avec l'organisation d'astreintes par l'équipe de radiologues 24h/24 et 7j/7 en dehors des heures d'ouverture du service ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE est **autorisé** à remplacer le scanographe à usage médical autorisé par décision n°98-254 en date du 15 juillet 1998 et renouvelé tacitement le 5 septembre 2013 sur le site de l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU SUR CHANTEREINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment délivré le 15 juillet 1998 est renouvelée au bénéfice de l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE sur le site de l'HOPITAL PRIVE MARNE CHANTEREINE, 77 rue Curie 77177 BROU SUR CHANTEREINE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-004

Décision n°16-169 rejetant la demande présentée par la
SAS MAISON DE SANTE LES PERVANCHES en vue
d'exercer l'activité de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS MAISON DE SANTE LES PERVENCHES (EJ 920001070) dont le siège social est situé 12 rue des Moulins à vent 92260 FONTENAY-AUX-ROSES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE NEUROPSY LES PERVENCHES (ET 920310026), 12 rue des moulins à vent 92032 FONTENAY-AUX-ROSES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de psychiatrie générale permet d'autoriser une nouvelle implantation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une seconde demande, la première ayant été rejetée par décision n°14-927 en date du 22 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT que la clinique Neuropsychy Les Pervenches, établissement disposant de 64 lits, est autorisée à pratiquer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur son site ; qu'il s'agit d'un établissement de psychiatrie générale prenant majoritairement en charge une population locale ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur la création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychogériatrie ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet de la clinique Neuropsychy Les Pervenches d'élargir sa prise en charge aux personnes de plus de 60 ans porteurs de troubles psychiques ne nécessitant pas une hospitalisation ou un hébergement en structure adaptée ;
- que ce projet répond aux engagements négociés dans le cadre du CPOM 2013/2018 de l'établissement, concernant notamment le développement des partenariats avec les acteurs de proximité de gérontopsychiatrie et l'élargissement du périmètre de recrutement aux personnes âgées de plus de 65 ans ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer les parcours de soins des personnes âgées atteintes de troubles psychiatriques et à diversifier l'offre de prise en charge locale, afin de répondre à la demande des acteurs ambulatoires, médico-sociaux ou sanitaires du département ;
- CONSIDERANT toutefois, que le projet médical reste insuffisant en termes de continuité des soins et de formalisation des partenariats, qu'il ne présente pas d'évolutions quant aux motifs de rejet de la demande précédente ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit une ouverture de l'hôpital de jour 250 jours par an, du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30 ;
- que l'activité prévisionnelle estimée représente 3750 journées, à hauteur de 15 patients pris en charge par jour ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à garantir l'accessibilité financière, notamment à destination des personnes en situation de précarité ;
- CONSIDERANT ainsi, que si le promoteur prévoit la mise en œuvre de partenariats avec le Groupe Hospitalier Paul Guiraud et le Centre Hospitalier Erasme ainsi qu'avec les établissements médico-sociaux environnants, l'intégration territoriale du projet reste à améliorer ;

que l'établissement n'a pas mis en œuvre de négociations avec les opérateurs du département, notamment les établissements sanitaires MCO ou SSR spécialisés, prenant en charge les soins somatiques et psychiatriques de la personne âgée ;

que la clinique Neuropsy Les Pervenches n'est pas intégrée dans une filière de soins de la personne âgée ;

par conséquent, que la demande telle que présentée par le promoteur ne correspond pas aux recommandations du SROS-PRS dans son volet psychiatrie qui préconise la mise en place de filières de prise en charge de la personne âgée et la coordination des acteurs au niveau de chaque territoire ainsi que le développement de partenariats avec la gériatrie au sein de filières labellisées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande ne décrit pas l'organisation de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

CONSIDERANT que la clinique Neuropsy Les Pervenches ne s'engage pas à diminuer la durée d'hospitalisation complète et à réduire les délais de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que cette demande ne s'inscrit pas dans la démarche visant à relocaliser dans les Hauts-de-Seine les secteurs de psychiatrie pris en charge hors département afin de permettre le rapprochement des lieux de soins et de vie des usagers conformément au chantier prioritaire identifié dans le volet hospitalier du SROS-PRS pour les Hauts de Seine ;

que cette réorganisation est prioritaire sur ce territoire et que le déploiement des capacités de psychiatrie sur le département n'est pas stabilisé ;

CONSIDERANT que l'offre départementale de psychiatrie générale en hospitalisation de jour est importante ;

que le centre ressource régional de psychogériatrie de l'Hôpital Corentin Celton et la Maison de santé de Rochebrune proposent la prise en charge psychiatrique du sujet âgé ; que l'activité de la Maison de santé de Rochebrune a été mise en œuvre en 2014 et qu'il convient d'avoir un recul suffisant pour juger de l'opportunité d'implanter une nouvelle structure de ce type à proximité de cet établissement ;

qu'en 2015 la moitié Sud des Hauts-de-Seine est dotée de 198 places d'hôpital de jour de psychiatrie (hors capacité dédiée à la prise en charge des 15/25 ans) ;

que le besoin d'une structure de gérontopsychiatrie en hospitalisation de jour dans la partie Sud du département des Hauts-de-Seine n'est à ce jour pas démontré ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS MAISON DE SANTE LES PERVENCHES visant à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE NEUROPSY LES PERVENCHES, 12 rue des Moulins à vent 92032 FONTENAY-AUX-ROSES est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-005

Décision n°16-170 rejetant la demande présentée par la
SAS MAISON DE SANTE DE BELLEVUE visant à
procéder à la modification des conditions d'exécution de
l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour sur le site de la **MAISON DE
SANTE DE BELLEVUE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-170

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS MAISON DE SANTE BELLEVUE (EJ 920001096) dont le siège social est situé 8 avenue du 11 novembre 1918- 92190 MEUDON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON DE SANTE BELLEVUE (ET 920310042), 8 avenue du 11 novembre 1918 92048 MEUDON ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de modification des conditions de réalisation d'une activité autorisée, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations pour le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la S.A.S Maison de santé de Bellevue, membre du groupe SINOUE, est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON DE SANTE BELLEVUE ;

CONSIDERANT que 15 places d'hôpital de jour destinées à la prise en charge de patients présentant des troubles de l'humeur unipolaires et bipolaires restent à mettre en œuvre, conformément à la décision n°13-044 du 27 février 2013 autorisant la S.A.S Maison de santé de Bellevue à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur ce site ;

que l'établissement prévoit la mise en œuvre de cet hôpital de jour en janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions réglementaires, la S.A.S Maison de santé de Bellevue s'est engagée dans le dossier de demande de 2012 :

-à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

-au maintien des autres caractéristiques du projet après la délivrance de l'autorisation,

- au respect du montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;

CONSIDERANT que la structure entend aujourd'hui modifier le projet autorisé en février 2013 ; que la modification projetée concerne la dimension de l'hôpital de jour autorisé et le projet médical ; en effet que le promoteur sollicite une augmentation capacitaire à hauteur de 15 places supplémentaires destinées à la prise en charge de patients souffrant d'addictions ;

que, par conséquent, cette demande modifie de manière significative les conditions de réalisation de l'autorisation initiale ;

que l'Agence régionale de santé a sollicité, conformément à l'article D. 6122-38-II du Code de santé publique, le dépôt d'un dossier complet de demande portant sur l'évolution projetée comprenant une analyse du besoin dans le champ de l'addictologie sur le territoire et de la réponse à ce besoin apportée par ce projet ;

CONSIDERANT que cette demande vise selon la S.A.S Maison de santé de Bellevue à diversifier et adapter l'offre de soins en psychiatrie sur le territoire des Hauts-de-Seine en proposant une prise en charge en alternative, en amont ou en aval d'une hospitalisation ;

- que l'établissement entend compléter l'offre locale d'addictologie et renforcer la dynamique territoriale en participant à la filière d'addictologie existante ;
- CONSIDERANT que l'activité supplémentaire envisagée représente 3450 journées par an à compter de 2017, avec une moyenne de 22 patients par jour d'ouverture ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site, étant précisé que le médecin généraliste intervenant pour l'hospitalisation complète pourra intervenir en hôpital de jour ;
- CONSIDERANT que le projet médical tel que proposé par l'établissement est de qualité ;
- CONSIDERANT toutefois, que le besoin justifiant une augmentation capacitaire à hauteur de 15 places supplémentaires n'est pas démontré sur le territoire de santé ;
- en effet, que l'offre départementale sanitaire, médico-sociale et ambulatoire spécialisée dans la prise en charge en addictologie est importante et complète, notamment sur l'infra territoire Sud/Centre 92 ;
- que, notamment, le Centre Hospitalier des Quatre Villes (service de médecine spécialisé en addictologie de niveau II et filière d'alcoologie-addictologie) ainsi que 4 CSAPA et 1 CAARUD couvrent l'ensemble du département ;
- que des projets autorisés sont actuellement en cours de déploiement sur le site de l'Hôpital Corentin Celton (filiale addictologie de niveau III et ouverture d'un HDJ de 10 places dédié à l'addictologie prévue en mars 2016) et de la Clinique Montevideo (SSR HDJ addictologie de 10 places) ;
- CONSIDERANT que le projet présenté porte sur une création ex-nihilo sans proposition de réduction capacitaire en hospitalisation complète ; qu'il ne s'inscrit donc pas en cohérence avec les orientations nationales et régionales qui encouragent le virage ambulatoire ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le promoteur doit revoir le dimensionnement de son projet en cohérence avec les besoins du territoire, dans le cadre de l'autorisation délivrée en février 2013 qui portait sur la mise en place d'un hôpital de jour de 15 places ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande telle que présentée par la SAS MAISON DE SANTE BELLEVUE visant à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la MAISON DE SANTE BELLEVUE, 8 avenue du 11 novembre 1918, 92048 MEUDON selon les conditions susvisées est **rejetée**.

- ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-006

décision n°16-178 : l'autorisation d'exercer l'activité de
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et
l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie
infanto-juvénile en centre de crise sont renouvelées au
profit du GPS PERRAY VAUCLUSE sur le site du
CENTRE INTER HOSPITALIER D'ACCUEIL
PERMANENT POUR ADOLESCENTS (CIAPA), 56 rue
du Simplon, 75018 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-178

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GPS PERRAY VAUCLUSE dont le siège social est situé 15 avenue de la Porte de Choisy, 75013 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise sur le site du CENTRE INTER HOSPITALIER D'ACCUEIL PERMANENT POUR ADOLESCENTS (CIAPA) (FINESS 750830044), 56 rue du Simplon, 75018 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le GPS Perray Vaucluse, établissement de soins spécialisé en santé mentale, organisé en quatre secteurs de psychiatrie générale (75G04, 75G05, 75G019, 75G020-021) et un secteur de psychiatrie infanto-juvénile (75I09), couvrant l'offre de soins pour les habitants des 7^{ème}, 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, gère à Paris et dans l'Essonne à Epinay sur Orge des structures sanitaires, des structures médico-sociales (CSAPA, MAS, EHPAD) et un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;

que le GPS Perray-Vaucluse participe depuis la signature de la convention constitutive en mars 2011, à la communauté hospitalière de territoire (CHT) constituée pour la psychiatrie parisienne du centre hospitalier Sainte-Anne, de l'hôpital Maison Blanche, du GPS Perray Vaucluse ainsi que de deux membres associés, les hôpitaux Saint-Maurice et l'ASM 13 ;

que les cinq établissements de la CHT ont élaboré un projet médical commun prévoyant notamment le transfert de l'ensemble des secteurs du GPS Perray-Vaucluse vers le CH de Sainte-Anne (secteur 75G04) et l'EPS Maison Blanche (secteurs 75G05, 75G19, 75G20-21, secteur 75I09, centre d'addictologie de l'hôpital Marmottan) à compter du 1^{er} juillet 2016 avec l'objectif de rapprocher les compétences et d'engager des mutualisations dans le cadre du futur Groupement hospitalier de territoire ;

CONSIDERANT que le GPS Perray Vaucluse dispose, entre autres dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, d'un centre inter-hospitalier d'accueil permanent pour adolescents (CIAPA) rattaché au secteur 75I09 qui accueillent des jeunes de 15 à 25 ans principalement domiciliés dans le Nord de Paris ;

que cette structure de soins psychiatriques est constituée d'un centre d'accueil et de crise de six lits et d'une unité d'hospitalisation à temps complet de dix lits dont les autorisations arrivent à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite des autorisations susvisées ;

que par lettre du 23 juillet 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement des autorisations de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en centre de crise pour les motifs suivants :
« les éléments d'évaluation relatifs à l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise n'ont pas été pas communiqués. En outre, le projet médical relatif à l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète étant étroitement lié à l'activité du centre de crise, les imprécisions n'ont pas permis d'apprécier la compatibilité de l'autorisation avec le SROS-PRS » ;

CONSIDERANT en outre, que les données de l'unité d'hospitalisation complète reflétaient un faible niveau d'activité (file active de 66 patients en 2014 pour un taux d'occupation de 68%) alors même que les besoins de prises en charge spécialisées des adolescents et jeunes adultes, exprimés par les familles et les institutions (éducation nationale, ASE, PJJ, ITEP...), sont importants ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé qu'il est prévu de construire d'ici 4 ans de nouveaux locaux plus fonctionnels et sécurisés afin d'y regrouper, dans le cadre du projet dit « Montcenis », le CIAPA et les deux services de psychiatrie infanto-juvénile (unité pour jeunes autistes et unité pour adolescents) actuellement implantés sur le site essonnien dans l'unité dite « Didier Weil » ;
- CONSIDERANT que la structure organise un accueil physique de 9H à 19H et une permanence téléphonique 24H/24 et qu'il existe une ligne de garde psychiatrique ;
- CONSIDERANT que le promoteur déclare apporter une correction au niveau de son système d'information médicale afin de différencier les données d'activité pour chacune des deux modalités de prises en charge en hospitalisation complète et en centre de crise et de permettre ainsi une évaluation plus pertinente de l'activité de la structure ;
- CONSIDERANT que le CIAPA qui participe au conseil local de santé mentale du 18^{ème} arrondissement s'inscrit dans un maillage partenarial diversifié et qu'il s'engage à renforcer et formaliser ses collaborations afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, en particulier pour l'aval des urgences, et d'augmenter ainsi sa file active ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de mobiliser une partie de l'équipe pour développer le travail à domicile ce qui permettra de compléter les modalités d'intervention au bénéfice du projet de soins des patients ;
- CONSIDERANT que la poursuite d'activité du CIAPA s'inscrit dans le projet de rapprochement avec le service d'hospitalisation pour adolescents de l'unité dite « Didier Weil » avec la perspective d'une mutualisation des compétences et des ressources et d'une meilleure articulation entre plusieurs types de prises en charge ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les engagements communs négociés par les établissements de la CHT qui sont l'amélioration du parcours de prises en charge des urgences psychiatriques et du parcours de santé en pédopsychiatrie ;
- CONSIDERANT cependant, que l'articulation du CIAPA avec les autres dispositifs parisiens de psychiatrie infanto-juvénile et ses liens avec les soins somatiques et les soins en addictologie doivent être davantage précisés ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise **sont renouvelées** au profit du GPS PERRY VAUCLUSE sur le site du CENTRE INTER HOSPITALIER D'ACCUEIL PERMANENT POUR ADOLESCENTS (CIAPA), 56 rue du Simplon, 75018 PARIS.

- ARTICLE 2 : La durée de validité des autorisations précitées est de cinq ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-007

décision n°16-179 : l'autorisation d'exercer l'activité de
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de
jour est renouvelée au profit de La CROIX ROUGE
FRANCAISE sur le site de l'HOPITAL DE JOUR
L'ETINCELLE, 146 avenue de Saint-Ouen, 75018 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot, 75694 PARIS Cedex 14 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR L'ETINCELLE (FINESS 750170268), 146 avenue de Saint-Ouen, 75018 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'association La Croix Rouge Française détient une autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour dont l'échéance est fixée au 03 août 2016 sur le site de l'hôpital de jour l'Étincelle, établissement non sectorisé d'une capacité de 22 places, implanté dans le Nord-Est parisien ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que par lettre du 23 juillet 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour aux motifs que les éléments communiqués lors de l'évaluation ne permettaient pas de s'assurer de la bonne exécution des conditions de fonctionnement de l'activité au regard de la vétusté des locaux qui ne répondaient pas aux normes d'accessibilité et de sécurité, de l'instabilité des équipes caractérisée par une rotation importante et des dépôts de plaintes de familles ;

en outre, que la baisse significative de l'activité (de plus de 20%) ainsi que les incertitudes liées au bail dans les locaux actuels (fin du bail emphytéotique en 2016) n'ont pas permis de garantir la compatibilité de l'exercice de l'activité avec les objectifs et orientations du SROS-PRS pour les cinq années à venir ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour l'Étincelle, implanté sur deux parcelles, accueille des enfants et jeunes adolescents de 4 à 12 ans souffrant de troubles envahissants du développement domiciliés sur Paris (9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements) et sur la Seine-Saint-Denis ;

qu'il convient de souligner que faute de places d'aval (IME, hôpitaux de jour adolescents,...), l'établissement reçoit également neuf enfants de plus de 13 ans et n'accompagne qu'un seul enfant de moins de six ans ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le nouveau projet médical de l'hôpital de jour qui souhaite se repositionner comme un maillon permettant de structurer le processus d'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent en proposant un diagnostic pluridisciplinaire, un plan d'intervention et un accompagnement des structures partenaires et des familles ;

CONSIDERANT que cette nouvelle orientation qui prévoit une prise en charge limitée dans le temps tout en offrant un projet de soins individualisé avec une adaptation du temps de scolarisation en lien avec la famille, les partenaires (médecins traitants, Education nationale,..) et les structures d'aval, s'intégrera dans la démarche d'évaluation territoriale engagée sur Paris visant à répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du SROS-PRS dans son volet « Psychiatrie » en contribuant à la fluidité et à la qualité du parcours de santé des patients, au renforcement et à la diversification des projets de soins individualisés et à la réduction des inégalités intra régionales d'accès aux soins dans un contexte de forte demande de prise en charge de jeunes avec troubles envahissants du développement (TED);

CONSIDERANT que l'établissement s'inscrit dans une démarche « Qualité et gestion des risques » centrée sur l'écoute et la prise en charge des besoins des enfants et des familles en s'appuyant sur une équipe pluridisciplinaire et investie comprenant notamment du personnel médical, soignant, éducatif et pédagogique ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour l'Étincelle s'est engagé dans une dynamique d'évaluation et d'amélioration continue de la prise en charge et de l'organisation ;

qu'il envisage notamment la mise en place d'un accompagnement, sur site, des professionnels afin d'analyser les interventions au regard des recommandations des bonnes pratiques professionnelles ;

CONSIDERANT que le temps de travail a été réaménagé permettant d'optimiser le temps de présence auprès des enfants et d'augmenter le nombre de prises en charge ;

que les effectifs vont être renforcés et qu'une supervision des équipes doit être mise en place ;

CONSIDERANT que le renouvellement du bail emphytéotique de la parcelle louée par l'établissement a été confirmé pour une durée de dix ans ;

que si le promoteur envisage un déménagement dans de nouveaux locaux, cette opération est soumise toutefois à des contraintes de faisabilité s'agissant de la parcelle dont l'association est propriétaire (charge à lever avant d'envisager de nouveaux locaux) ;

que dans l'attente de la mise en œuvre d'un plan d'actions qui fera l'objet d'un suivi par les services de la Délégation territoriale de Paris, l'association La Croix Rouge Française prévoit des travaux de mises normes d'accessibilité des surfaces actuelles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour est **renouvelée** au profit de La CROIX ROUGE FRANCAISE sur le site de l'HOPITAL DE JOUR L'ETINCELLE, 146 avenue de Saint-Ouen, 75018 PARIS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation précitée est de cinq ans à compter du 4 août 2016.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-008

décision n°16-180 : l'autorisation d'exercer, pour les enfants, l'activité de greffes du poumon est renouvelée au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP), Hôpitaux universitaires Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75908 PARIS CEDEX 15

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-180

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n° 2007-1256 et n° 2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques, prévues aux articles R.6123-75 à R.6123-81 et D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-864 du 9 octobre 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;

VU la demande présentée par L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les enfants, l'activité de greffes du poumon sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP) (FINESS 750803447), Hôpitaux universitaires Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75908 PARIS CEDEX 15 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que par décision n°11-370 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 juin 2011, l'AP-HP a été autorisée à exercer, pour les enfants, l'activité de greffes de poumon sur le site de l'hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) ;

que cette autorisation avait été subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopérations avec l'hôpital Necker favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, compte tenu de l'absence sur le site de l'HEGP de l'environnement pédiatrique requis pour l'exercice de cette activité (article R6123-76, D6124-166 à D6124-168 du code de la santé publique) ; que cette autorisation arrive à échéance le 27 juin 2016 ;

que le site dispose également d'une autorisation d'exercer l'activité pédiatrique de greffes cœur-poumon dont l'échéance est fixée au 07 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de greffes de poumon pour les enfants ;

que le 25 juin 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité précitée aux motifs que le parcours du jeune patient et sa prise en charge était peu contributif des équipes de Necker ; que les mesures de coopération avec l'hôpital Necker en vue de favoriser l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins dans le cadre de la prise en charge des greffes pédiatriques du poumon n'étaient pas suffisamment probantes ; en particulier, que la convention avec l'hôpital Necker devait être améliorée pour garantir les prises en charge coordonnées et mieux intégrées ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de greffes d'organes en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Agence de biomédecine a émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'activité pédiatrique de greffes pulmonaires en date du 8 avril 2016 ;

- CONSIDERANT que l'activité de transplantation pulmonaire pédiatrique à l'HEGP résulte du transfert de l'activité et des compétences acquises de longue date à l'Hôpital Broussais et de l'implication de l'équipe de chirurgie thoracique qui travaille en étroite collaboration avec le service de chirurgie cardio-vasculaire ;
- CONSIDERANT que le centre de transplantation de l'HEGP assure le suivi de l'enfant transplanté ;
- CONSIDERANT que l'équipe de greffe pulmonaire de l'HEGP qui a réalisé cinq des douze greffes pulmonaires pédiatriques nationales en 2015 a une activité centrée sur la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose et qu'elle travaille en partenariat avec le centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose de l'hôpital Necker ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 365 jours/365 par la mise en place d'astreintes de chirurgiens et d'un médecin anesthésiste et perfusionniste ;
- CONSIDERANT que la convention de coopération avec l'hôpital Necker a été révisée et formalisée instaurant un véritable partenariat entre les deux établissements dans le cadre de la prise en charge des transplantations pédiatriques pulmonaires ;
- en particulier, que les modalités d'intervention des différents spécialistes pédiatres sont aujourd'hui précisées ;
- qu'une unité fonctionnelle dédiée à l'hospitalisation du jeune patient a été créée ;
- CONSIDERANT que les évolutions apportées permettront d'améliorer le parcours du jeune patient ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer, pour les enfants, l'activité de greffes du poumon est **renouvelée** au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP), Hôpitaux universitaires Paris Ouest, 20 rue Leblanc, 75908 PARIS CEDEX 15.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 28 juin 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-011

décision n°16-181 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC, 11/15 rue Ponscarne, 75013 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-181

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC dont le siège social est situé 11/15 rue Ponscarne, 75013 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC (FINESS 750300410), 11/15 rue Ponscarne, 75013 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la clinique Jeanne d'Arc est dotée d'une maternité de type 1, d'un service de médecine à orientation gériatrique de 19 lits ouvert depuis janvier 2015, de sept places dédiées aux endoscopies digestives et d'un service de chirurgie de 16 lits et 11 places spécialisé dans la prise en charge de proximité des pathologies gynécologiques, digestives, orthopédiques, ophtalmologiques et ORL ainsi qu'en stomatologie et en chirurgie esthétique ; qu'elle exerce également une activité d'orthogénie ;

CONSIDERANT que l'établissement, membre du GIE Santé Retraite, bénéficie de partenariats avec les établissements du groupe comme la clinique Allera-Labrouste et qu'elle a signé des conventions avec des structures de soins de suite du groupe CLINEA ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que par lettre du 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète aux motifs que le dossier d'évaluation tel que déposé à la date de dépôt réglementaire était peu étayé et incomplet ;

en particulier, que la partie « engagements du demandeur » n'était pas complétée, ni signée ne permettant pas de constater le renouvellement des engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique relatifs, d'une part aux dépenses de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part à la réalisation d'une évaluation ;

en outre, que le dossier n'évoquait pas les réserves émises par la Haute Autorité de santé en juin 2014 relatives à l'organisation du bloc opératoire dans le cadre de la procédure de certification V2010 de l'établissement et qu'il ne décrivait pas les actions engagées à la suite de ces remarques et les conclusions de la HAS intervenues depuis cette date ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que les engagements prévus à l'article L.6122-1 et R.6122-32-1 du code de la santé publique relatifs au respect des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, à la réalisation d'une évaluation et au maintien des caractéristiques du projet tel qu'il aura été renouvelé ont été signés par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'établissement poursuit, suite à l'instruction de plaintes au cours de l'année 2015, la mise en œuvre de mesures visant à améliorer l'organisation du bloc opératoire concernant la répartition des tâches entre les différentes catégories de professionnels du bloc (IBODE, IDE et brancardiers) et des incohérences concernant la tenue du dossier médical ;

que l'établissement a apporté des éléments de réponse en novembre 2015 et propose un audit des pratiques sur la traçabilité des textiles ainsi qu'une évaluation des pratiques professionnelles concernant la procédure de prise en charge des césariennes en urgence ;

CONSIDERANT que l'activité chirurgicale est faible et en baisse depuis 2012 avec 1717 séjours réalisés en 2012, 1594 en 2013 et 1435 en 2014 ; que cette tendance est confirmée par les données d'activité de 2015 avec 1417 séjours réalisés dont 401 en hospitalisation complète ; que la chirurgie ambulatoire représente en 2015 près de 72% de l'activité chirurgicale ;

CONSIDERANT que l'établissement doit veiller à maintenir un dimensionnement de l'équipe d'anesthésistes adapté pour garantir le fonctionnement des six salles de bloc opératoire, la continuité et la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à développer la chirurgie ambulatoire en substitution de la chirurgie conventionnelle et à déclarer systématiquement à l'Agence régionale de santé les évènements indésirables graves associés aux soins ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet chirurgie encourage le développement des activités de chirurgie ambulatoire via la réorganisation des plateaux techniques ou des collaborations entre établissements et indique pour le territoire de santé parisien que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que pour répondre aux orientations du schéma, la clinique Jeanne d'Arc s'inscrira dans une nouvelle organisation graduée et sécurisée en lien avec la Clinique Alleray Labrouste pour garantir la solidité de l'équipe médicale (chirurgicale et anesthésique), la continuité et la sécurité des prises en charges et la réponse aux complications ; que cette organisation mutualisée intervenant à moyen terme, avant l'échéance de l'autorisation renouvelée, a pour objectif d'aboutir à une offre de chirurgie exclusivement ambulatoire sur le site de la clinique Jeanne d'Arc ;

que la mise en œuvre de cette organisation mutualisée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète de la clinique Jeanne d'Arc (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation, sous condition d'un engagement de mettre en œuvre une coopération avec la clinique Allera y Labrouste ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit de la S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC, 11/15 rue Ponscarne, 75013 PARIS.

Ce renouvellement **est subordonné à l'engagement** de mettre en œuvre des mesures de coopération avec la clinique Allera y Labrouste favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 4 août 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-012

décision n°16-182 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77305 MONTEREAU- FAULT-YONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-182

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (EJ 770110062) dont le siège social est situé 1 bis rue Victor Hugo 77130 MONTEREAU- FAULT-YONNE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (ET 770000164), 1 bis rue Victor Hugo 77305 MONTEREAU- FAULT-YONNE suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montereau, membre d'une direction commune avec les Centres Hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours, détient l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs et de la chimiothérapie, de gynécologie-obstétrique dans le cadre d'une maternité de type I, de médecine d'urgences (SU et SMUR), d'HAD et de SSR polyvalents, gériatriques et spécialisés dans la prise en charge des conduites addictives en hospitalisation complète ;

qu'un scanographe est implanté sur le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et qu'un équipement d'IRM reste à mettre en œuvre sur ce site ;

que la fusion des Centres Hospitaliers de Fontainebleau, Nemours et Montereau est envisagée pour le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que le dossier d'évaluation déposé présentait des insuffisances concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète :

- Les résultats présentés ne permettaient pas d'apprécier le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la qualité des soins. La continuité des soins assurée par une garde/astreinte alternée entre la chirurgie viscérale et la chirurgie orthopédique ne paraissait pas garantie ;
- Le dossier d'évaluation dans sa partie relative aux évolutions projetées et à l'actualisation des critères d'évolution n'était pas suffisamment probant pour garantir, dans la perspective de la période d'autorisation renouvelée, le respect des critères d'évaluation définis par l'arrêté n° 15-089 du 27 mars 2015, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'organisation et de coopération au sein du territoire visant à assurer la solidité de l'équipe médicale ainsi que la réalisation de l'activité, la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;
- Des incertitudes demeuraient quant à l'évolution de l'offre de chirurgie graduée entre le centre hospitalier de Montereau et le centre hospitalier de Fontainebleau dans le cadre de la direction commune ;

- CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS dans son volet chirurgie préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ; que le schéma indique également que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;
- que le SROS-PRS préconise, pour le territoire de Seine-et-Marne, que des réorganisations peuvent conduire à des regroupements de sites chirurgicaux ou à des collaborations entre établissements afin de préserver l'accessibilité géographique aux soins en particulier pour les sites les plus excentrés ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le territoire de santé de Seine et Marne ;
- CONSIDERANT que l'activité chirurgicale en hospitalisation complète a diminué entre 2012 et 2015, avec 1554 séjours réalisés en 2012, 1424 en 2013, 1269 en 2014, 1339 en 2015 ; en chirurgie ambulatoire l'activité a été de 694 séjours en 2012, 754 en 2013, 857 en 2014, 768 en 2015 ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur le maintien d'une offre chirurgicale polyvalente de proximité ;
- CONSIDERANT que le dossier tel que présenté prévoit un rapprochement avec le Centre Hospitalier de Fontainebleau pour les activités de chirurgie et d'anesthésiologie ;
- que cette coopération doit permettre la constitution d'une équipe médicale commune pour la chirurgie digestive, orthopédique, spécialisée ainsi que pour l'anesthésie avant la fin d'année 2016 ; que deux coordinateurs des équipes médicales communes sont désignés et que des référents paramédicaux seront également identifiés ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit que la permanence des soins, hors nuit profonde, soit assurée par une équipe commune aux centres hospitaliers de Montereau et de Fontainebleau ;
- CONSIDERANT que l'établissement prévoit dans son projet d'établissement 2015/2020 la réalisation de 2500 actes/an au minimum en chirurgie, avec des capacités modifiées en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire ;
- CONSIDERANT que par courriers en date du 17 et 23 mars 2016, la direction commune des Centres Hospitaliers de Montereau, Fontainebleau et Nemours s'engage à mettre en œuvre de 2017 à 2020 une prise en charge graduée entre le Centre Hospitalier de Montereau et le Centre Hospitalier de Fontainebleau, avec notamment :

- la mise en œuvre des équipes communes de chirurgiens et d'anesthésistes avant la fin 2016 ;
- l'organisation de la graduation des prises en charge chirurgicales dès 2017 ;
- la prise en charge de la chirurgie lourde avec possibilité de recours à la réanimation et de la chirurgie non programmée sur le site du Centre Hospitalier de Fontainebleau, et le maintien de la chirurgie programmée sur le Centre Hospitalier de Montereau à l'horizon 2020 ;

CONSIDERANT que si le plan d'action présenté par l'établissement s'inscrit en cohérence avec l'orientation du SROS-PRS – volet chirurgie qui préconise des postes partagés et des collaborations entre établissements afin d'assurer un maintien de l'offre de soins et de préserver l'accessibilité géographique aux soins de proximité, le schéma cible proposé s'avère toutefois insuffisant pour garantir un volume d'activité suffisant gage d'une bonne qualité de prise en charge et une offre de soins sécurisée sur le territoire ;

que le volume d'activité de la chirurgie en hospitalisation complète de l'établissement diminue régulièrement ;

CONSIDERANT ainsi, que les conditions suivantes, posées par l'Agence régionale de santé, sont des éléments substantiels du renouvellement de l'autorisation :

- mise en œuvre des équipes médicales communes de chirurgiens et d'anesthésistes avant la fin d'année 2016 ;
- organisation dès 2017 de la graduation des prises en charge chirurgicales entre les deux sites ;
- regroupement à l'horizon 2019 de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète (dont la chirurgie des cancers) du Centre Hospitalier de Montereau sur le Centre Hospitalier de Fontainebleau afin d'atteindre une activité pérenne ;

CONSIDERANT que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; que ce plan d'action devra comporter un bilan annuel des activités de chirurgie des Centres Hospitaliers de Montereau et de Fontainebleau ; que ce plan d'action devra comporter un bilan annuel des activités de chirurgie des Centres Hospitaliers de Montereau et de Fontainebleau respectueux des engagements en terme de volume d'activité ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

CONSIDERANT s'agissant des conditions techniques de fonctionnement, que les équipes communes de chirurgiens et d'anesthésistes permettront de mutualiser les compétences et de maintenir des effectifs suffisants, la continuité et la sécurité des soins ; que le dossier fixe un objectif cible de sept praticiens pour la chirurgie digestive et la chirurgie orthopédique ;

CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du Centre Hospitalier de Montereau (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée d'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont émis un vote favorable au renouvellement de l'autorisation, subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre une coopération avec le Centre Hospitalier de Fontainebleau visant à l'élaboration d'équipes médicales communes dès 2016, à l'organisation de la graduation des prises en charge chirurgicales dès 2017 et, dans le cadre de cette coopération, au maintien d'une chirurgie exclusivement ambulatoire sur le site du Centre Hospitalier de Montereau à horizon 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77305 MONTEREAU- FAULT-YONNE;

Ce renouvellement **est subordonné à l'engagement** de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le centre hospitalier de Fontainebleau favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-013

décision n°16-183 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77186 FONTAINEBLEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (EJ 770110021) dont le siège social est situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (ET 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77186 FONTAINEBLEAU suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Fontainebleau, membre d'une direction commune avec les Centres Hospitaliers de Montereau et de Nemours, détient l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs, mammaires, gynécologiques, non soumis à seuil, de la chimiothérapie et des autres traitements médicaux du cancer , de médecine d'urgence (SU, SMUR et SUP), de réanimation, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs (maternité de type IIB) et de SSR polyvalents en hospitalisation complète ;

qu'un scanographe est implanté sur ce site et que deux IRM (dont un reste à mettre en œuvre), détenus par le GIE IRM FONTAINEBLEAU NEMOURS sont exploités à proximité de l'hôpital, en collaboration avec des radiologues libéraux ;

que la fusion des Centres Hospitaliers de Fontainebleau, Nemours et Montereau est envisagée pour le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats dans le dossier d'évaluation déposé présentaient des insuffisances concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète :

- Notamment concernant la faible activité en chirurgie ambulatoire et la marge de progression des conditions de réalisation de l'activité afin de garantir la sécurité et la continuité des prises en charge ;
- La partie du dossier d'évaluation relative aux évolutions projetées et à l'actualisation des critères d'évaluation n'était pas suffisamment probante pour garantir, dans la perspective de la période d'autorisation renouvelée, le respect des critères d'évaluation définis par l'arrêté n° 15-089 du 27 mars 2015 et notamment en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'organisation et de coopération au sein du territoire visant à assurer la solidité de l'équipe médicale ainsi que la réalisation de l'activité, la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;

- Des incertitudes demeuraient quant à l'évolution de l'offre de chirurgie graduée entre le Centre Hospitalier de Fontainebleau et le Centre Hospitalier de Montereau dans le cadre de la direction commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS dans son volet chirurgie préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ; que le schéma indique également que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

que le SROS-PRS préconise, pour le territoire de Seine-et-Marne, que des réorganisations peuvent conduire à des regroupements de sites chirurgicaux ou à des collaborations entre établissements afin de préserver l'accessibilité géographique aux soins en particulier pour les sites les plus excentrés ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le territoire de santé de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie diminue depuis plusieurs années, tant en hospitalisation complète avec 1832 séjours en 2012, 1659 en 2013, 1607 en 2014, et 1627 en 2015 qu'en chirurgie ambulatoire avec 719 séjours en 2012, 668 en 2013, 643 en 2014 et 667 en 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier tel que présenté prévoit un rapprochement avec le Centre Hospitalier de Montereau pour les activités de chirurgie et d'anesthésiologie ;

que cette coopération doit permettre la constitution d'une équipe médicale commune pour la chirurgie digestive, orthopédique, spécialisée ainsi que pour l'anesthésie avant la fin d'année 2016 ; que deux coordinateurs des équipes médicales communes sont désignés et que des référents paramédicaux seront également identifiés ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit que la permanence des soins, hors nuit profonde, soit assurée par une équipe commune aux centres hospitaliers de Montereau et de Fontainebleau ;

CONSIDERANT que l'établissement prévoit de développer les consultations avancées sur le Centre Hospitalier de Nemours et d'ouvrir une consultation d'orthopédie à proximité du service des urgences afin d'améliorer le recrutement en chirurgie ;

CONSIDERANT que concernant la faible activité en chirurgie ambulatoire, le Centre Hospitalier de Fontainebleau souhaite améliorer son recours en se rapprochant des indicateurs nationaux pour les gestes marqueurs, notamment en optimisant l'occupation des salles de blocs ;

que pour cela, l'établissement prévoit de mettre en œuvre un pilotage spécifique au sein du conseil de bloc et d'ambulatoire en charge du suivi des actions : améliorer la connaissance des critères d'ambulatoire, intégration de certaines urgences, formation de l'équipe aux parcours fast-tracks ;

CONSIDERANT que le projet médical 2015/2020 prévoit de réaliser au minimum 2500 actes chirurgicaux par an, avec une capacité de 30 lits d'hospitalisation complète et 10 places de chirurgie ambulatoire ; que l'établissement projette une augmentation d'activité dans le cadre de l'opération de fusion et de la restructuration immobilière et extension neuve à venir du Centre hospitalier de Fontainebleau ;

CONSIDERANT que si le plan d'action présenté par l'établissement s'inscrit en cohérence avec l'orientation du SROS-PRS – volet chirurgie qui préconise des postes partagés et des collaborations entre établissements afin d'assurer un maintien de l'offre de soins et de préserver l'accessibilité géographique aux soins de proximité, le schéma cible proposé s'avère toutefois insuffisant pour garantir un volume d'activité suffisant, gage d'une bonne qualité de prise en charge et une offre de soins sécurisée sur le territoire ;

CONSIDERANT ainsi, que les conditions suivantes, posées par l'Agence régionale de santé, sont des éléments substantiels du renouvellement de l'autorisation :

- mise en œuvre des équipes médicales communes de chirurgiens et d'anesthésistes avant la fin d'année 2016 ;

- organisation dès 2017 de la graduation des prises en charge chirurgicales entre les deux sites ;

- regroupement à l'horizon 2019 de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète (dont la chirurgie des cancers) du Centre Hospitalier de Montereau sur le Centre Hospitalier de Fontainebleau afin d'atteindre une activité pérenne ;

CONSIDERANT que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ; que ce plan d'action devra comporter un bilan annuel des activités de chirurgie des Centres Hospitaliers de Montereau et de Fontainebleau ; ; que ce plan d'action devra comporter un bilan annuel des activités de chirurgie des Centres Hospitaliers de Montereau et de Fontainebleau respectueux des engagements en terme de volume d'activité ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

- CONSIDERANT s'agissant des conditions techniques de fonctionnement, que les équipes communes de chirurgiens et d'anesthésistes permettront de mutualiser les compétences et de garantir des effectifs suffisants, la continuité et la sécurité des soins ; que le dossier fixe un objectif cible de sept praticiens pour la chirurgie digestive et la chirurgie orthopédique ;
- CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du Centre Hospitalier de Fontainebleau (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont émis un vote favorable au renouvellement de l'autorisation, sous condition de la mise en œuvre d'une coopération avec le Centre Hospitalier de Montereau visant à l'élaboration d'équipes médicales communes dès 2016, à l'organisation de la graduation des prises en charge chirurgicales dès 2017 et dans le cadre de cette coopération, au maintien d'une chirurgie exclusivement ambulatoire sur le site du Centre Hospitalier de Montereau à horizon 2019 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77186 FONTAINEBLEAU ;

Ce renouvellement **est subordonné à l'engagement** de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le centre hospitalier de Montereau favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter à compter du 4 août 2016.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-014

décision n°16-184 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet, 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet cedex, est renouvelée au profit du Centre hospitalier de Rambouillet

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (EJ 780110052), dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie - 78514 Rambouillet Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet Cedex (ET 780000329) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Rambouillet est un établissement public de santé d'une capacité globale de 488 lits et places autorisé à exercer les activités de soins MCO, IRC, réanimation, urgences (41 295 passages en 2015) et cancérologie ; qu'il est membre ou support de nombreux réseaux et filières (la filière gériatrique notamment dont il est l'établissement support dans le territoire) et qu'il développe des coopérations, avec le Centre hospitalier de Versailles, à travers le GCS Yvelines Sud et la mise en place du projet médical partagé du futur GCS Sud Yvelines ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète a une date de fin de validité fixée au 3 août 2016 ;

que suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier en date du 23 juillet 2015, à déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

que cette injonction a été motivée par des imprécisions, dans le dossier d'évaluation, concernant la coopération du promoteur avec le Centre hospitalier de Versailles, la projection de l'établissement sur le territoire, la mise en sécurité des blocs opératoires, l'organisation de l'équipe médicale et paramédicale et la réalisation de la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie, sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie a diminué notablement en hospitalisation complète avec 2141 séjours en 2012, 2103 en 2013, 2003 en 2014, 1685 en 2015 et en ambulatoire avec 1790 en 2012, 1805 en 2013, 1760 en 2014, 1380 en 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS dans son volet chirurgie préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ; que le schéma indique également que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

que le SROS-PRS préconise, pour le territoire des Yvelines, que des réorganisations peuvent conduire à des regroupements de sites chirurgicaux ou à des collaborations entre établissements afin de préserver l'accessibilité géographique aux soins en particulier pour les sites les plus excentrés ;

- CONSIDERANT que, concernant la mise en œuvre du partenariat avec le Centre hospitalier de Versailles dans le cadre du futur Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Yvelines, à l'occasion des travaux d'élaboration du projet médical partagé, les Centres hospitaliers de Rambouillet et de Versailles ont contractualisé une démarche proactive et une feuille de route impliquant la création de groupes de travail thématiques par filières et disciplines ;
- CONSIDERANT que conformément aux évolutions de la prise en charge en ambulatoire et des priorités du plan ONDAM, l'établissement a réduit le nombre de prise en charge en hospitalisation complète ;
- que l'organisation envisagée vise à promouvoir systématiquement en ambulatoire le développement de certains des segments d'activité et que l'objectif de chirurgie ambulatoire est de 65,7% en 2017 ;
- CONSIDERANT que le demandeur a mis en place des mesures organisationnelles afin de sécuriser au maximum les installations et d'en assurer la continuité qui repose sur une équipe technique, formée et mobilisée, y compris en astreinte ;
- en outre que le Directeur de l'établissement et le Président de la commission médicale d'établissement (CME) ont signé, le 29 avril 2015, une « déclaration d'engagement institutionnel en vue de promouvoir une démarche qualité et de sécurité des soins au bloc opératoire du Centre hospitalier de Rambouillet » ;
- CONSIDERANT que, concernant la composition des équipes anesthésiques, un nouveau chef de service a été nommé le 4 octobre 2015 ;
- que le promoteur doit cependant être vigilant quant à l'évolution des effectifs des chirurgiens au décours de l'année 2016, en orthopédie et en viscéral, domaines dans lesquels l'activité a fortement baissé en 2015 ;
- CONSIDERANT s'agissant des événements indésirables graves (EIG) survenus dans l'établissement entre 2013 et 2014, que l'établissement a mis en œuvre des actions d'amélioration de la prise en charge en organisant des formations, une sensibilisation auprès du personnel, en désignant un médecin coordinateur des risques associés et en mettant en place une nouvelle échelle de criticité ;
- CONSIDERANT que, suite à la production du rapport de la Haute Autorité en Santé (HAS) concernant la certification V2010, l'établissement doit fournir à cette dernière des plans d'action avec un échéancier relatif aux réserves et aux recommandations du bloc opératoire ; que les services de l'Agence seront attentifs à la levée des réserves ;
- CONSIDERANT qu'avant la fin de l'année 2016, le Centre Hospitalier de Rambouillet doit, en lien avec le Centre hospitalier de Versailles, mettre en œuvre au sein du territoire une organisation graduée relative à l'activité de chirurgie afin d'ouvrir son plateau technique, renforcer, stabiliser les équipes médicales et maintenir la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;
- que la mise en œuvre de cette organisation mutualisée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du Centre Hospitalier de Rambouillet (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation, subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre une coopération avec le Centre hospitalier de Versailles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet, 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet cedex, est **renouvelée** au profit du Centre hospitalier de Rambouillet ;

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec les établissements du territoire de santé, dont le Centre hospitalier de Versailles, afin de favoriser l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit 5 ans à compter du 4 août 2016 ;

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-019

Décision n°16-185 portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de SLD au profit du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY
SAINT GERMAIN et autorisant le transfert de l'activité

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-185

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA no 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT GERMAIN (EJ 780001236), dont le siège social est situé 20 rue Armagis, 78105 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir :

- le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur les deux sites de l'établissement :
 - Centre de long séjour Nivard Saint-Germain, au 20 rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye (ET 780804175)
 - Centre de long séjour Les Maisonnées, au 10 rue du Champ Gaillard à Poissy (ET 780001236),
- l'autorisation de procéder au transfert de l'activité de soins de longue durée, actuellement exercée sur le site du Centre de long séjour, 20 rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye vers le site ROPITAL-ANQUETIN, 2 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'activité et d'un transfert d'activité au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, sur le territoire de santé des Yvelines, pour l'activité de soins de longue durée (SLD) ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain est un établissement public de santé, multidisciplinaire, implanté sur un territoire regroupant 60 communes pour une population de 300 000 habitants ;

qu'il est actuellement autorisé à exercer l'activité de soins de longue durée sur deux sites différents : le Centre de long séjour Nivard à Saint-Germain-en-Laye et le Centre de long séjour Les Maisonnées à Poissy ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur les deux sites, a une date de fin de validité fixée au 3 août 2016 ;

que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son activité de soins de longue durée ;

que le directeur de l'Agence régionale de santé l'a enjoint, par courrier en date du 23 juillet 2016, de déposer un dossier de renouvellement aux motifs que les conditions architecturales ne permettaient pas d'assurer le respect du cahier des charges du 26 avril 1999 concernant le taux, trop élevé (67%), de patients hébergés en chambre double au sein de la structure ;

CONSIDERANT que le promoteur exploite actuellement 39 places de SLD sur le site de Nivard (13 chambres individuelles, 13 chambres doubles) et 97 places sur le site des Maisonnées (31 chambres individuelles et 33 chambres doubles), soit un total de 136 places ;

qu'afin de se conformer au cahier des charges du 26 avril 1999 et de répondre aux motifs de l'injonction, le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain va procéder à une restructuration de ses locaux en SLD, et de son site Ropital-Anquetin (accueillant actuellement un EHPAD) ;

que le demandeur va procéder à la fermeture du site de Nivard, au transfert des places de SLD sur le site Ropital-Anquetin, au transfert des lits d'EHPAD de Ropital-Anquetin vers l'EHPAD Hervieux de Poissy, et à la réalisation de travaux sur le site SLD des Maisonnées ;

qu'au terme de cette restructuration, le site Ropital-Anquetin accueillera 68 places de SLD (6 chambres doubles, 46 chambres individuelles), tout comme le site des Maisonnées qui exploitera 68 places de SLD (en chambres individuelles uniquement) ; que le site Hervieux de Poissy accueillera les 104 lits d'EHPAD ;

CONSIDERANT que ce projet permet, tout en conservant les 136 places de SLD, de passer de 67,8% de patients en chambres doubles à 8,8%, conformément au cahier des charges ;

qu'il permet également de maintenir et d'équilibrer l'offre SLD sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette amélioration de la prestation hôtelière augmentera l'attractivité de la structure et permettra un meilleur ciblage en termes de recrutement avec une augmentation du pourcentage des soins médicaux techniques importants (SMTI) ;

CONSIDERANT que le projet architectural de restructuration des locaux de SLD a favorablement évolué :

qu'il prévoit de favoriser l'orientation des patients et des familles (signalétique adaptée, utilisation de couleurs sur les murs, portes, sols ...) ;

que la forme de l'extension devra être adaptée à la prise en charge des patients privilégiant les espaces de vie et non un bâtiment rectiligne ;

que les salles de soins seront vitrées ;

que la mise en place d'un système de report des appels malades sur les DECT des infirmières permettra de sécuriser la surveillance des patients notamment la nuit ;

que la question des lieux de vie a été retravaillée et prévoit à chaque niveau une grande salle polyvalente d'environ 100 m², ainsi qu'un salon pour les familles d'environ 20 m² ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à continuer à proposer un tarif à hauteur de la moyenne départementale, et à maintenir 100% de ses places à l'habilitation à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurée par la présence, sur chaque site d'un infirmier diplômé d'état et d'un aide-soignant, 24h/24 ;

qu'un médecin de garde dédié aux urgences de Poissy et un second médecin de garde interne à l'établissement sont susceptibles de se déplacer sur le site des Maisonnées et suite au transfert, sur le site de Ropital en cas d'urgence ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose de consultations spécialisées, en psychiatrie notamment, et d'une équipe mobile de soins palliatifs ;

CONSIDERANT qu'un groupement hospitalier de territoire est mis en place entre les hôpitaux de Mantes-la-Jolie, Meulan-les-Mureaux et le CHI de Poissy-Saint-Germain ;

que le demandeur s'engage dans la voie de la labellisation de sa filière gériatrique ; que l'activité de SLD doit lui permettre d'assurer l'aval de son SSR et de son court séjour gériatrique mais aussi d'être l'amont d'un futur retour à domicile ou d'un placement en EHPAD/MAS pour les patients âgés de moins de 60 ans ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur les deux sites d'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain :

- Centre de long séjour Nivard Saint-Germain, au 20 rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye,

- Centre de long séjour Les Maisonnées, au 10 rue du Champ Gaillard à Poissy,

est **renouvelée** au profit du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain.

ARTICLE 2 : Le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain est **autorisé à procéder au transfert** de l'activité de soins de longue durée, actuellement exercée sur le site du Centre de long séjour, 20 rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye vers le site ROPITAL-ANQUETIN, 2 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'opération de transfert n'ayant pas d'incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, cette dernière est renouvelée, sur les deux sites précités, pour 5 ans à compter du 4 août 2016.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-009

décision n°16-186 : l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour, détenue par l'ASSOCIATION ACTION ET RESSOURCES POUR L'INSERTION SOCIALE PAR LE SOINS ET L'EDUCATION (ARRISSE), sur le site de l'HOPITAL DE JOUR LES METZ, 12 Chemin de la Butte au Beurre - 78354 Jouys-en-Josas est renouvelée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-186

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION ACTION ET RESSOURCES POUR L'INSERTION SOCIALE PAR LE SOINS ET L'EDUCATION (ARRISSE) (EJ 780020111), dont le siège social est situé 10 Chemin de la Butte au Beurre - 78354 Jouys-en-Josas, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'HOPITAL DE JOUR LES METZ, 12 Chemin de la Butte au Beurre - 78354 Jouys-en-Josas (ET 780170064) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

- CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour, sur le site de l'Hôpital de jour les Metz a une date de fin de validité fixée au 3 aout 2016 ;
- que, suite au non dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ; qu'il sollicite, par conséquent, le renouvellement de cette autorisation ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de psychiatrie au sein du territoire de santé des Yvelines ;
- CONSIDERANT que l'Association Action et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education (ARISSE) a pour objet l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes souffrant de dysfonctionnements intellectuels et/ou psychiques, dont les origines sont dues à des pathologies somatiques et/ou psychiques ; qu'elle assure la gestion d'établissements médico-sociaux et sanitaires sur quatre départements franciliens ;
- que l'Association ARISSE est notamment autorisée à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'Hôpital de jour Les Metz sur la commune de Jouy-en-Josas ;
- CONSIDERANT que la structure est le seul hôpital de jour de l'intersecteur 78106, en dehors du centre de diagnostic PEDIATED, et qu'elle accueille des patients adressés par des CMP, des CMPP de cet intersecteur mais également des structures ambulatoires des intersecteurs 78104 et 78105 et du Centre hospitalier Charcot ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital de jour Les Metz, qui exploite actuellement 40 places et prend en charge des enfants âgés de 4 à 14 ans, a réalisé une activité s'élevant à 5269 journées en 2014 ; que le taux d'occupation est de 68,3% pour 203 jours d'ouverture en 2014, et de 74,18% sur les neuf premiers mois de l'année 2015 ;
- CONSIDERANT qu'afin de réduire les inégalités intra régionales, le promoteur a mis en place un système de visite à domicile pour les jeunes enfants ayant des troubles envahissants du développement ou des enfants autistes ;
- CONSIDERANT que le demandeur est en cours de réflexion sur l'organisation des temps d'accueil des enfants afin d'améliorer le taux d'activité de la structure sans dégrader la qualité des soins ;
- CONSIDERANT qu'il convient que le promoteur actualise son projet médical, le dernier datant de 2010 ;
- qu'une charte de fonctionnement, propre à l'hôpital de jour, est en cours d'élaboration ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale est composée de 0,9 ETP de directeur de pôle sanitaire, 2 ETP IDE et cadre, 3,15 ETP psychologue, 1 ETP d'assistant

de service social, 0,97 ETP de personnel de rééducation et 13,26 ETP de personnel socioéducatif ;

que le médecin psychiatre, qui assurait 0,4 ETP au sein de la structure, a démissionné et quitté ses fonctions au mois de mars 2016 ; qu'il est temporairement remplacé par le pédopsychiatre du Centre médico-psychologique (CMP) de Vélizy, à hauteur de 0,5 ETP, qui n'assure qu'une veille de sécurité et quelques consultations d'admission ;

que l'Association ARISSE, dans le cadre du recrutement d'un nouveau médecin pédopsychiatre doit envisager un partenariat médical avec le Centre hospitalier de Versailles pour sécuriser et rendre pérenne l'exercice médical de l'établissement ;

CONSIDERANT que la continuité des soins n'est pas formalisée avec le Centre hospitalier de Versailles alors même que l'Hôpital de jour Les Metz renvoie, aux heures de fermeture, les cas d'urgences vers cet établissement ; que la convention qui organise cette continuité des soins doit être actualisée ;

que les coopérations avec les établissements hospitaliers du territoire, le CH de Versailles et le CH Charcot, responsables des intersecteurs de pédopsychiatrie du Sud Yvelines doivent être formalisées ; que la psychiatrie du Sud du département bénéficie de l'appui d'un réseau associant les établissements publics et privés du territoire ainsi que les psychiatres et psychologues de ville et les médecins généralistes ; que l'ARISSE doit construire des liens avec ce réseau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la structure envisage sa continuité en lien avec les autres acteurs du territoire (afin de sécuriser son dispositif de continuité et permanence des soins et de stabiliser son équipe médicale) en procédant tout d'abord à la révision de sa convention avec le CH de Versailles et en engageant par la suite une réflexion dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire ; que la formalisation de coopérations, notamment d'exercice médical, est un élément substantiel au renouvellement de l'autorisation ;

qu'il conviendra de prévoir une traduction opérationnelle et graduée dans le temps du plan d'action qui fera suite à la décision au travers d'engagements négociés dans le CPOM ;

que les services de l'Agence régionale de santé se réservent le droit d'organiser une visite de contrôle afin de vérifier l'exécution des engagements auxquels le renouvellement est subordonné ;

CONSIDERANT que les membres de la commission d'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation, sous condition de la mise en œuvre d'une coopération avec le Centre hospitalier de Versailles et les membres du GHT ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto juvénile en hospitalisation partielle de jour, détenue par l'ASSOCIATION ACTION ET RESSOURCES POUR L'INSERTION SOCIALE PAR LE SOINS ET L'EDUCATION (ARRISSE), sur le site de l'HOPITAL DE JOUR LES METZ, 12 Chemin de la Butte au Beurre - 78354 Jouys-en-Josas est **renouvelée**.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un partenariat médical avec l'Intersecteur de Versailles afin de sécuriser l'équipe médicale et de conforter le projet territorial, en particulier au plan de la continuité des soins.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 4 aout 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-015

décision n°16-187 : la demande présentée par le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014 NANTERRE CEDEX est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-187

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37, D6124-91 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE (EJ 920110020) dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92014 NANTERRE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER (ET 920000577) 403 avenue de la République 92014 NANTERRE CEDEX suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE (CASH de Nanterre) est autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de médecine d'urgences, de psychiatrie, de traitement du cancer, de gynécologie-obstétrique dans le cadre d'une maternité de type I, de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et de soins de longue durée ; qu'un scanographe est implanté sur le site ;

que des réflexions stratégiques sont engagées depuis 2010 sur les modalités d'une coopération renforcée avec l'hôpital Louis Mourier (Assistance publique - Hôpitaux de Paris) ; qu'un accord cadre a été signé en 2014 avec entre les deux établissements pour mettre en œuvre la réorganisation des activités des deux sites ;

que l'établissement a commencé la mise en œuvre de la démarche de coopération avec l'Hôpital Louis Mourier en 2015 ; que trois avenants à cet accord-cadre ont permis de procéder au transfert du service d'hospitalisation de pneumologie et au regroupement des activités de réanimation sur le site de Louis Mourier, ainsi qu'au transfert de 40 lits d'USLD de l'Hôpital Louis Mourier sur le site du CASH de Nanterre;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation ; que les résultats de l'évaluation a mis en évidence des insuffisances concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète ; qu'en particulier, les résultats présentés ne permettent pas de constater le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la continuité des soins ; qu'en effet, le dossier est peu lisible sur l'organisation de l'anesthésie ; que l'équipe soignante, notamment médicale, n'est pas stabilisée (départ de plusieurs médecins) ce qui fragilise le dispositif de continuité et de permanence des soins ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation déposé par l'établissement fait état du maintien de la chirurgie en hospitalisation complète et de l'augmentation de l'activité pour certaines spécialités (par exemple chirurgie de l'incontinence, cataracte, orthopédie gériatrique, chirurgie de l'implantologie, urologie et gynécologie, la chirurgie infantile et celle du membre supérieur) ; que le promoteur garantit l'accessibilité financière avec la réalisation de l'ensemble de ses spécialités au tarif opposable ;

que l'activité chirurgicale en hospitalisation complète du CASH a diminué entre 2012 et 2015, avec 1361 séjours réalisés en 2012, 1307 en 2013, 1257 en 2014 et 1268 en 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du CASH de Nanterre déposé ne répond pas à l'injonction de l'Agence régionale de santé ; qu'il ne permet pas de lever les réserves formulées en juillet 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS, dans son volet chirurgie, préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ;

que le volet chirurgie du SROS-PRS indique pour le territoire des Hauts-de-Seine que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

que le volet territorial du SROS-PRS fixe comme chantier prioritaire le renforcement de l'offre de soins hospitalière dans la boucle nord de la Seine, qui passe par la mise en œuvre d'un projet médical commun entre l'hôpital Louis Mourier et le CASH de Nanterre, visant au développement et au renforcement de l'attractivité des établissements pour les professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation déposé en octobre 2015 ne permet pas de lever les réserves émises lors de l'injonction concernant la coopération avec l'Hôpital Louis Mourier ; qu'en effet, le projet médical commun avec Louis Mourier n'est pas mis en œuvre et les coopérations permettant de consolider les équipes médicales du CASH de Nanterre ne sont pas suffisamment abouties ; que de ce fait la demande de renouvellement déposée par le CASH de Nanterre n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que concernant la composition et l'effectif de l'équipe d'anesthésistes, la situation s'est dégradée depuis l'injonction et le dépôt du dossier complet par l'établissement ; en effet, notamment suite à la démission et à la mutation de plusieurs praticiens, à compter du 1^{er} avril 2016, l'effectif des praticiens hospitaliers anesthésistes titulaires (hors vacataires) est insuffisante ;

que sept postes de praticiens hospitaliers temps plein et un poste de praticien hospitalier temps partiel sont vacants ;

que la consolidation de l'équipe par le recours à un nombre particulièrement important des vacataires anesthésistes ne permet pas d'assurer la stabilité et la coordination des équipes médicales ; que l'établissement n'apporte aucune précision et garantie sur les modalités d'organisation des gardes de ces intervenants vacataires ;

que depuis plusieurs années, les postes dans cette discipline restent vacants malgré leurs publications, confirmant le manque d'attractivité du CASH pour les médecins, alors même que le nombre d'anesthésistes dans le territoire des Hauts-de-Seine est plus élevé que dans le reste de la région (19,3 anesthésistes pour 100 000 habitants dans le 92, contre 17,7 en région Ile-de-France) ;

que dans ces conditions, le nombre d'anesthésistes ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des soins en chirurgie sachant que l'établissement doit également garantir la présence anesthésique pour assurer les activités de maternité et de surveillance continue ;

que conformément à l'article D6124-91 du code de la santé publique, pour tout patient dont l'état nécessite une anesthésie générale ou loco-régionale, les établissements de santé, assurent les garanties suivantes : une consultation préanesthésique, lorsqu'il s'agit d'une intervention programmée ; les moyens nécessaires à la réalisation de cette anesthésie ; une surveillance continue après l'intervention ; une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuées ; que l'article D6124-94 précise que les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'anesthésie doivent notamment permettre de faire bénéficier au patient d'une surveillance clinique continue ;

qu'au vu des éléments précités issus de l'instruction de la demande d'autorisation, la faiblesse de l'équipe anesthésistes du CASH de Nanterre ne permet pas de garantir le respect des dispositions des articles D6124-91 et D6124-94 du code de la santé publique ; que par conséquent l'établissement ne satisfait pas à l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement réglementairement opposables ;

CONSIDERANT que le volet 2016 du projet médical partagé du CASH de Nanterre et de l'Hôpital Louis Mourier est en cours de discussion ; que des travaux se poursuivent sur le transfert des équipes chirurgicales ; qu'une réflexion est également en cours en vue de la création d'une équipe bi-site d'anesthésie pour permettre de consolider l'activité de la maternité du CASH ;

CONSIDERANT que sur un plan financier, l'établissement est le plus déficitaire de la région depuis plus de cinq ans en consolidé ; que le niveau de déficit est notamment lié à la fragilisation du niveau d'activité MCO de l'établissement dans un environnement concurrentiel mais également lié à une difficulté structurelle à mener un plan de retour à l'équilibre ; que le Comité Interministériel de la Performance et de la Modernisation (COPERMO) a invalidé en janvier 2016 le plan de retour à l'équilibre de l'établissement ; qu'il a recommandé d'arrêter, en lien avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, un calendrier et un mode opératoire concernant les partenariats et transferts d'activités avec l'Hôpital Louis Mourier pour 2016 et notamment d'intégrer à la feuille de route les actions relatives au transfert de l'intégralité de la chirurgie et à l'intégration d'un secteur supplémentaire de psychiatrie ; qu'il a par ailleurs demandé une accélération des décisions relatives à la détermination du plan de retour à l'équilibre ;

- CONSIDERANT que dans le territoire des Hauts-de-Seine, l'offre hospitalière est particulièrement dense et diversifiée comportant de nombreux pôles d'excellence ; qu'en proximité, plusieurs établissements proposent une activité de chirurgie au tarif opposable, notamment l'Hôpital Louis Mourier et l'Hôpital Foch ; que la chirurgie lourde, notamment traumatologique, peut être assurée par l'Hôpital Beaujon et par l'Hôpital Ambroise Paré (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris) ;
- CONSIDERANT que les conditions légales et réglementaires du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du CASH de Nanterre (article L6122-10 et R6122-34 du code de la santé publique) ne sont pas remplies ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont émis un vote défavorable au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CASH;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER, 403 avenue de la République 92014 NANTERRE CEDEX est **rejetée**.
- ARTICLE 2 Le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE devra organiser, en lien avec l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, la cessation de cette activité, dont la date d'échéance de l'autorisation est fixée au 3 août 2016.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-016

décision n°16-188 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-188

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES (EJ 920009909) dont le siège social est situé 3 place Silly 92211 SAINT-CLOUD CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD (ET 920000619) 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES, établissement disposant de 625 lits et places répartis sur deux sites, est autorisé sur le site de SAINT CLOUD à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, d'AMP clinique et biologique, de traitement de l'IRC, de médecine d'urgences ; qu'une maternité de type IIA est implantée sur ce site ; qu'un scanographe autorisé en 2013 reste à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète :

- Les résultats présentés n'étaient pas probants pour garantir le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement, notamment concernant la sécurité et la continuité des soins ;
- Le dossier était peu lisible sur l'organisation de l'anesthésie, et ne permettait pas de garantir la solidité de l'équipe médicale ;
- La partie relative aux évolutions projetées et à l'actualisation des critères d'évaluation du dossier d'évaluation n'était pas suffisamment étayée pour assurer, dans la perspective de la période d'autorisation renouvelée, le respect des critères d'évaluation définis par l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 en ce qui concerne la mise en place d'un projet d'organisation et de coopération au sein du territoire visant à assurer la solidité de l'équipe médicale ainsi que la réalisation de l'activité, la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS, dans son volet chirurgie, préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ; que le schéma indique également que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ;

que le volet chirurgie du SROS-PRS indique pour le territoire des Hauts-de-Seine que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes est engagé dans une opération de restructuration qui s'est d'ores et déjà traduite par le regroupement des maternités sur le site de Saint-Cloud, la fermeture du bloc opératoire installé sur Sèvres ainsi que le regroupement des urgences sur le site de Saint-Cloud ; que le projet d'établissement a fixé comme orientations stratégiques la spécialisation des sites, la mutualisation des ressources médicales et des plateaux techniques et la consolidation d'une offre de proximité ;

que le Centre Hospitalier des Quatre Villes s'est engagé dans son CPOM à atteindre un objectif de 62 % de chirurgie ambulatoire d'ici 2018 ;

que l'accessibilité financière et l'accessibilité géographique aux soins sont garantis ;

que l'établissement ne dispose pas de service de soins critiques (réanimation, USC) ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de l'établissement est faible avec 939 séjours réalisés en 2012, 881 en 2013, 1033 en 2014 et 997 en 2015 ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale et notamment anesthésique du Centre Hospitalier des Quatre Villes présente des fragilités ; que malgré les efforts de l'établissement pour renforcer l'équipe, le nombre de vacataires est important ;

que le promoteur s'est engagé dans plusieurs démarches visant à consolider son équipe médicale et notamment son équipe d'anesthésistes notamment diminuer le nombre d'anesthésistes vacataires ;

que l'établissement participe actuellement à la mise en œuvre d'un accord-cadre avec le Centre René Huguenin de l'Ensemble Hospitalier Curie notamment pour la mutualisation des équipes d'anesthésie ;

que le Centre Hospitalier des Quatre Villes participe aux travaux d'élaboration du projet médical partagé du futur groupement hospitalier de territoire centre des Hauts-de-Seine ; que les réflexions autour de la mise en œuvre de ce projet doivent aboutir à la création de pôles inter établissements pour les spécialités chirurgicales et permettre de consolider les équipes médicales et notamment les anesthésistes en lien avec le Centre Hospitalier Intercommunal Courbevoie-Neuilly-Puteaux ;

que l'établissement a renforcé sa coopération avec l'Hôpital Ambroise Paré dans le cadre de la chirurgie viscérale ;

que l'ensemble des partenariats s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ces partenariats engagés par l'établissement s'inscrivent en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS pour le territoire des Hauts-de-Seine ;

que ces coopérations visent à garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, à mettre en œuvre une offre de soins graduée afin de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains comme le recommande le SROS-PRS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Centre Hospitalier des Quatre villes poursuive la mise en place des coopérations susmentionnées afin de parvenir à la mise en œuvre d'actions concrètes avant la fin de l'année 2016 ;

que la mise en œuvre de cette organisation mutualisée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du Centre Hospitalier des Quatre Villes (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation, subordonnée à un engagement de mettre en œuvre d'une coopération avec les membres du Groupement Hospitalier de Territoire et les établissements partenaires du territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD ;

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire des Hauts-de-Seine Centre ainsi qu'avec les établissements partenaires du territoire afin de favoriser l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du Code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-017

décision n°16-189 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX (EJ 920026374) dont le siège social est situé 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE (ET 920000585), 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX, établissement public de santé, dispose de 390 lits et places répartis sur quatre sites ; que sont autorisées, sur le site de Neuilly-sur-Seine, les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, de médecine d'urgence (SU et SUP), de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs (centre périnatal de type IIB) et d'assistance médicale à la procréation biologique ; qu'un scanner et un IRM sont en exploitation sur le site ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats de l'évaluation présentaient des insuffisances concernant l'activité de chirurgie en hospitalisation complète :

- Le dossier d'évaluation était incomplet au regard de l'article R.6122-32-2 du Code de la santé publique, ce qui ne permettait pas d'apprécier la compatibilité des résultats de l'activité de soins avec les objectifs du SROS-PRS et le respect des engagements initiaux portant notamment sur les conditions de fonctionnement ;
- La partie relative à l'actualisation des critères d'évaluation n'était pas renseignée, ce qui ne permettait pas d'apprécier le positionnement de l'établissement par rapport aux objectifs du SROS-PRS ;
- Les indicateurs communiqués interrogeaient sur la capacité de l'établissement à garantir, dans la perspective de la période d'autorisation renouvelée, le respect des critères d'évaluation concernant le niveau d'activité et la mise en place d'un projet d'organisation et de coopération au sein du territoire visant à assurer la solidité de l'équipe médicale ainsi que la réalisation de l'activité, la continuité, la sécurité et la réponse aux complications ainsi que concernant le taux de chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS, dans son volet chirurgie, préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ; que le schéma indique également que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ;

que le volet chirurgie du SROS-PRS indique pour le territoire des Hauts-de-Seine que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande de renouvellement par l'augmentation de l'activité de chirurgie ambulatoire et de chirurgie en hospitalisation complète concernant la prise en charge chirurgicale générale et digestive adaptée aux personnes âgées, en lien avec les populations accueillies dans les SSR, EHPAD et structures médico-sociales situés à proximité ; que le promoteur garantit l'accessibilité financière avec la réalisation de l'ensemble de ses spécialités au tarif opposable ;

CONSIDERANT cependant, en dépit du recrutement de chirurgiens depuis trois ans, que l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est faible avec 882 séjours réalisés en 2012, 905 en 2013, 987 en 2014 et 934 en 2015 ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties par une garde sur place assurée par les anesthésistes et gynécologues obstétriciens, ainsi que par une astreinte en chirurgie viscérale ; l'équipe médicale est en cours de renforcement, avec notamment le recrutement de deux praticiens en chirurgie et en anesthésie ;

CONSIDERANT que le développement de l'activité de la chirurgie digestive, en particulier bariatrique devra se faire dans le cadre d'une filière médico-chirurgicale complète au sein de l'établissement (médicale, diététique, respect des recommandations de l'HAS, éducation thérapeutique du patient, activité physique...), en lien avec le Centre Spécialisé Obésité du Nord ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Neuilly Courbevoie Puteaux s'est engagé dans plusieurs démarches visant à consolider son activité sur le territoire ;

que l'établissement participe aux travaux d'élaboration du projet médical partagé du futur groupement hospitalier de territoire centre des Hauts-de-Seine ; que les réflexions autour de la mise en œuvre de ce projet doivent aboutir à la création de pôles inter établissements pour les spécialités chirurgicales et permettre de consolider les équipes médicales et notamment les anesthésistes en lien avec le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;

qu'il a mis en place une coopération avec l'Hôpital Foch concernant l'urologie pour la prise en charge oncologique ainsi que pour la réanimation et l'anesthésie ;

- qu'une convention est en cours de finalisation avec l'Institut Hospitalier Franco-Britannique pour la participation au 3C (centre de coordination en cancérologie) du Nord des Hauts-de-Seine ; que cette coopération doit se faire dans le cadre des activités de traitement du cancer autorisées sur le site de l'IHFB (chirurgie des cancers mammaire et chirurgie des cancers digestifs) ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à transmettre à l'Agence régionale de santé Ile-de-France les éléments attestant du maintien de l'organisation sécurisée, au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures entreprises ;
- CONSIDERANT que ces partenariats engagés par l'établissement s'inscrivent en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS pour le territoire des Hauts-de-Seine ;
- que ces coopérations visent à garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, à mettre en œuvre une offre de soins graduée afin de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains comme le recommande le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Centre Hospitalier Courbevoie-Neuilly-Puteaux poursuive la mise en place des coopérations susmentionnées avant la fin de l'année 2016 ;
- que la mise en œuvre de cette organisation mutualisée et graduée est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;
- que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;
- CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète du Centre Hospitalier Courbevoie-Neuilly-Puteaux (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation, subordonnée à un engagement de mettre en œuvre d'une coopération avec les membres du Groupement Hospitalier de Territoire et les établissements partenaires du territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX ;

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre une coopération dans le cadre du futur Groupement Hospitalier de Territoire Centre des Hauts-de-Seine ainsi qu'avec les établissements partenaires du territoire, favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-010

décision n°16-190 : l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation partielle de jour, sur le site du CENTRE DE SANTE 93I01, 6 rue Auguste Poulain - 93200 Saint-Denis, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS (EJ 930110051), dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE DE SANTE 93101, 6 rue Auguste Poulain - 93200 Saint-Denis (ET 930001433) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de psychiatrie, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour de la rue Auguste Poulain à Saint-Denis à une date d'échéance fixée au 3 août 2016 ;

que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ;

que par courrier du 23 juillet 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'a enjoint de déposer une demande de renouvellement aux motifs que le dossier d'évaluation ne comportait pas les données d'activité, qu'il ne décrivait pas l'organisation mise en place en termes de permanence des soins et de soins somatiques, qu'il était imprécis concernant l'accessibilité et la description du circuit de l'urgence et que la partie relative à l'actualisation des critères d'évaluation et des engagements n'était pas complétée ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint-Denis, établissement public de santé pluridisciplinaire principalement orienté vers l'activité MCO, prend en charge une patientèle relativement précaire ;

qu'il gère notamment le secteur psychiatrique 93I01 et qu'il est, à ce titre, autorisé à exercer l'activité de psychiatrie-infanto juvénile, en hospitalisation partielle de jour, sur le site du Centre de santé, rue Auguste Poulain à Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la structure, dédiée à l'accueil et la prise en charge des problématiques relationnelles mères-bébés (de 0 à 3 ans), prévient les psychopathologies et/ou les troubles du comportement chez l'enfant ; qu'elle est devenue une unité reconnue pour son expertise clinique auprès des dyades mères-enfants ;

que, selon le promoteur, le nombre croissant des naissances dans sa maternité (site Delafontaine) et les problématiques psycho-sociales ont complexifié le mode d'accueil psychothérapeutique de l'Unité, confrontée à de nombreuses situations de crises ; qu'en complémentarité, d'autres structures ont été créés au sein de l'Hôpital (Unité polaire de psychoéducation, Maison du bébé) afin de gérer l'urgence et les situations rapidement résorbables ;

CONSIDERANT que l'unité, non sectorisée, travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions des départements limitrophes ; qu'elle est ainsi identifiée et reconnue par de nombreuses maternités, services de PMI, services pédiatriques d'hôpitaux généraux, d'assistantes sociales et de services d'aide sociale à l'enfance ;

qu'elle s'inscrit comme dispositif de recours aussi bien dans des situations d'urgence que dans des parcours de soins organisés, dans la continuité d'une hospitalisation temps plein et autre ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2015, l'activité s'est élevée à 1757 journées, pour une capacité de 12 places (avec une file active de 138 patients) ; que la structure a été ouverte 223 jours au cours de cette année et affiche un taux d'occupation de 65,65% ; que ce taux d'occupation doit être investigué pour amélioration ;

que l'équipe médicale est composée de 6,9 ETP de psychiatre et que l'équipe paramédicale est composée de 5,2 ETP (dont 2,2 ETP d'infirmier et cadre, 1,7 ETP de psychologue) ;

CONSIDERANT que le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h30 à 17h ; qu'en dehors de ces horaires, la permanence et la continuité des soins est garantie par une concertation avec les équipes de soins d'amont et d'aval (maternités, PMI, psychiatrie de liaison, Maison du bébé, Aide sociale à l'enfance, ...) ;

CONSIDERANT que le promoteur devra développer un partenariat avec le réseau départemental NEF ; que l'articulation avec les autres unités du même secteur dédiées à la dyade mère-enfant (unité de psychiatrie périnatale, maison du bébé, CMP...) devront être mieux investies afin de réduire la durée moyenne de séjour, actuellement de 17 mois ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage, pour les cinq années à venir, à respecter les priorités actuelles du SROS, à savoir l'adaptation du parcours de santé aux besoins du patient (accueil à temps partiel, prévention du passage aux Urgences, ...), le renforcement de la qualité de l'offre de santé par la collaboration (coopération intra hospitalière et extra hospitalière avec des équipes soignantes et de prévention en amont et en aval) et la dimension territoriale de la politique de santé(proposer une offre de soins spécifique et de qualité au sein d'une cible géographique prioritaire, la Seine-Saint-Denis) ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite renforcer, dans les années à venir, la coopération et le partenariat avec d'autres équipes territoriales et notamment le rapprochement, dans le cadre du futur groupement hospitalier de territoire, avec les services de maternité, pédiatrie et psychiatrie de l'hôpital de Gonesse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation partielle de jour, sur le site du CENTRE DE SANTE 93101, 6 rue Auguste Poulain - 93200 Saint-Denis, est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS ;

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 4 aout 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-27-018

décision n°16-192 : l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète détenue par la SARL CLINIQUE DES NORIETS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS, 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX est renouvelée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 7 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-089 du 27 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de chirurgie en région Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CLINIQUE DES NORIETS (EJ 940000912) dont le siège social est situé 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS (ET 940300551), 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le site des NORIETS fait partie avec le site PASTEUR de la même entité juridique «SARL CLINIQUE DES NORIETS», établissements du groupe VEDICI ; que les deux sites, distants de 2 kilomètres, ont un projet médical commun ;

que l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS a une activité essentiellement liée à sa maternité de type IIA ; que la maternité a réalisé 1422 accouchements en 2014 et que l'offre en IVG est conséquente avec 435 actes en 2014 ;

que la structure détient en outre les autorisations d'exercer sur ce site les activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers non soumise à seuil reconnaissance contractuelle pour la chirurgie des cancers gynécologiques et d'assistance médicale à la procréation clinique ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète détenue par le promoteur sur le site des NORIETS arrive à échéance le 3 août 2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que les résultats du dossier d'évaluation déposé présentaient des insuffisances et interrogeaient la capacité de l'établissement à garantir la solidité de l'équipe médicale, la réalisation de l'activité ainsi que la continuité, la sécurité et la réponse aux complications:

- Le projet médical ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'organisation de l'activité chirurgicale étaient peu lisibles : l'activité de chirurgie en hospitalisation complète était faible, l'activité de chirurgie viscérale reposait sur un seul chirurgien ;
- Les données mentionnées dans le dossier d'évaluation interrogeaient quant à la réalisation de l'engagement pris dans le CPOM de fermer l'activité de chirurgie viscérale sur ce site avant la fin 2015 ;
- le respect des engagements relatifs aux conditions de fonctionnement et notamment à la sécurité et à la continuité des soins était incertain : l'équipe médicale était fragile et l'activité chirurgicale en hospitalisation complète n'était réalisée que 3 jours par semaine ;
- L'analyse du fonctionnement de l'anesthésie montrait par ailleurs des dysfonctionnements sur la permanence anesthésique avec des chevauchements de présence sur les deux sites (NORIETS et PASTEUR) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de chirurgie au sein du territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement s'inscrit dans une dynamique interne à l'HOPITAL PRIVE DE VITRY de restructuration des activités des sites de PASTEUR et des NORIETS ;

que cette recomposition des activités sur les deux sites permettra une consolidation de l'activité ;

que le projet médical commun prévoit l'optimisation du fonctionnement entre les deux sites avec la répartition suivante des activités :

Site des NORIETS:

-pôle mère-enfant, comprenant en hospitalisation complète et ambulatoire :

- obstétrique,
- néonatalogie,
- PMA,
- IVG,
- Chirurgie mammaire et gynécologique,

-chirurgie ambulatoire dans les autres spécialités.

Site PASTEUR:

- urgences,
- imagerie,
- USC polyvalente,
- médecine,
- pôle digestif avec endoscopie et chirurgie,
- chirurgie orthopédie,
- chirurgie urologique ;

CONSIDERANT que l'activité chirurgicale en hospitalisation complète sur le site des NORIETS est faible avec en nombre de séjours : 338 en 2012, 334 en 2013, 248 en 2014, 220 en 2015 ; et en ambulatoire en nombre de séjours : 1347 en 2012, 1278 en 2013, 1335 en 2014, 1313 en 2015 ; que le taux d'hospitalisation ambulatoire était de 86% en 2015;

CONSIDERANT toute la chirurgie ambulatoire de spécialité des deux sites est effectuée sur le site des NORIETS ;

que l'activité de chirurgie en hospitalisation complète exercée sur le site des NORIETS est essentiellement une activité de gynécologie-obstétrique, en rapport avec l'orientation de cet établissement, et avec le projet médical commun aux deux sites ;

que, suite à l'injonction de juillet 2015 et conformément aux objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2013-2018, l'établissement a transféré son activité de chirurgie viscérale en hospitalisation complète sur le site de PASTEUR à compter de février 2016 ;

que l'accessibilité aux soins de chirurgie en hospitalisation complète est assurée sur le site PASTEUR, établissement qui dispose en outre de l'activité de médecine d'urgence ; que seule la chirurgie en gynécologie-obstétrique se fait uniquement sur le site des NORIETS ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une convention avec la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire pour la prise en charge en réanimation et avec l'Hôpital Universitaire KREMLIN BICETRE pour la maternité de type IIA ;

CONSIDERANT que l'établissement mentionne une dynamique de renforcement de son équipe médicale, avec le recrutement de deux anesthésistes en 2015 et d'un troisième en avril 2016, l'arrivée de trois nouveaux gynécologues-obstétriciens en 2015 ;

que le développement de l'activité de chirurgie gynécologique du fait de l'arrivée de nouveaux gynéco-obstétriciens rend nécessaire la mise en adéquation des effectifs et de l'organisation des personnels paramédicaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du maintien de l'offre de soins sur le territoire, le SROS dans son volet chirurgie préconise des regroupements de plateaux techniques et le partage des personnels afin d'assurer la présence de professionnels de différentes spécialités ; qu'afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des soins, l'organisation d'une offre de soins graduée doit permettre de maintenir une offre de premiers recours en proximité et d'utiliser au mieux les moyens matériels et humains ; que le schéma indique également que les réorganisations d'activité pourront conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire ;

que le SROS-PRS préconise, pour le territoire du Val-de-Marne, que des réorganisations peuvent conduire à des regroupements de sites chirurgicaux ou à des collaborations entre établissements afin de préserver l'accessibilité géographique aux soins en particulier pour les sites les plus excentrés ;

que pour répondre aux orientations du SROS-PRS l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS doit poursuivre en 2016 la démarche de restructuration engagée avec le site PASTEUR en vue de maintenir une organisation graduée visant à garantir une stabilisation de l'équipe médicale, la continuité et la sécurité des prises en charges et la réponse aux complications ;

CONSIDERANT que cette organisation mutualisée entre les deux sites NORIETS et PASTEUR est un élément substantiel du renouvellement de l'autorisation ;

que cette organisation mutualisée et graduée fera l'objet d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre élaboré par l'établissement puis inscrit dans un engagement négocié du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

qu'une visite de conformité pourra être réalisée par les services de l'Agence régionale de santé afin de vérifier la réalisation des conditions auxquelles le renouvellement est subordonné, conformément à l'article L 6122-4 du CSP ;

CONSIDERANT que l'organisation de la continuité des soins est à renforcer en lien avec le site PASTEUR ;

CONSIDERANT que les conditions légales du renouvellement de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS (article L6122-10 du code de la santé publique) sont remplies ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 7 avril 2016, ont voté favorablement au renouvellement de l'autorisation, sous condition de l'engagement de mettre en œuvre une coopération avec le site PASTEUR garantissant une stabilisation des équipes médicales ainsi qu'une organisation des soins sécurisée et graduée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète détenue par la SARL CLINIQUE DES NORIETS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site NORIETS, 12 rue des Noriets 94408 VITRY-SUR-SEINE CEDEX est **renouvelée**.

Ce renouvellement **est subordonné à l'engagement** de mettre en œuvre des mesures de réorganisation avec la clinique PASTEUR favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du code la Santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 4 août 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-25-005

Arrêté accordant à PRD - PERCIER REALISATION
DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant à PRD –
PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT, reçue en préfecture de région le 20/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-357-0047 en date du 23/12/2015 portant refus d'agrément à PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT, notifié le 08/01/2016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 05/01/2016 (NV455) ;
- Vu** le recours gracieux introduit par le demandeur, en date du 19/01/2016 ;
- Vu** le recours gracieux d'Aéroports de Paris, ayant un intérêt à agir, en date du 03/03/2016 ;

Considérant que le projet de développement n'est pas de nature à obérer le développement des installations aéroportuaires ni leurs équipements et annexes indispensables à leur fonctionnement ;

Considérant qu'aucune solution logistique alternative satisfaisante n'a pu être trouvée au sein du marché d'intérêt national de Rungis ;

Considérant les éléments apportés par les deux requérants relatifs à l'aménagement du sud de la plate-forme d'Orly, notamment pour ce qui est un secteur de dépôts pétroliers ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation à ATHIS-MONS (91200) – Rue des Pistes – Halle de fruits et légumes, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur déterminé : SCOFEL (filiale du groupe Auchan), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 606 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	9 606 m ² (construction)
Bureaux :	680 m ² (construction)
Équipements :	320 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PRD – PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT
8-10, rue Lamennais
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-04-25-007

Arrêté portant agrément de l'association AREAS au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association AREAS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association AREAS le 21 mars 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association AREAS en vue d'exercer les activités suivantes:

– *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

–

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association AREAS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association AREAS pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association AREAS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Yvelines, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association AREAS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis, des Yvelines, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Adjointe Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Marie Françoise LAVIEVILLE

0000 0000 0000

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-11-010

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant approbation de
la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
"Maison de l'Emploi de Maisons-Alfort,
Charenton-le-Pont, Saint-Maurice"



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

ARRETE N°
portant abrogation de l'arrêté portant approbation
de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison de l'Emploi de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice »

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

Vu le Code du travail, notamment les articles L 5313-1 et L 5313-3,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2013 portant délégation au préfet de la région Ile-de-France du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public portant maison de l'emploi de la région Île-de-France, de leur renouvellement et de leurs modifications,

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public dénommé « Maisons de l'Emploi de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice » en date du 23 juin 2014 portant dissolution du G.I.P. et entraînant sa liquidation,

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public dénommé « Maisons de l'Emploi de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice » en date du 11 décembre 2015 constatant la liquidation effective du G.I.P,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2006-1222 du 2 août 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Maison de l'Emploi de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice » est abrogé, ainsi que l'arrêté n° 2011290-0011 du 17 octobre 2011 portant approbation de sa prorogation.

Article 2 : La dissolution du GIP dénommé « Maison de l'Emploi de Maisons-Alfort, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice » entraîne sa liquidation dans les conditions fixées à l'article 23 de la convention constitutive du GIP.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2016

Signé :
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-26-007

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011283-0007 du
10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations
familiales du Val-d'Oise



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,
- VU** la désignation formulée par l'Union professionnelle artisanale (UPA),
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF),
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Au point 2. c) de la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié susvisé, les dispositions :

« c) *Union professionnelle artisanale (UPA) :*
TITULAIRE : Monsieur Christian, André BESNIER
TITULAIRE : Madame Evelyne, Louise, Victoria THERET
SUPPLEANT : Monsieur Laurent EPINETTE
SUPPLEANTE : Madame Catherine, Jeanne, Henriette MONTESANTOS »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) *Union professionnelle artisanale (UPA) :*
TITULAIRE : Monsieur Christian, André BESNIER
TITULAIRE : Monsieur Yves ROUSSELOT
SUPPLEANT : Monsieur Laurent EPINETTE
SUPPLEANTE : Madame Catherine, Jeanne, Henriette MONTESANTOS »

Article 2

Au point 4 de la rubrique relative aux autres représentants de l'annexe à l'arrêté n° 2011283-0007 du 10 octobre 2011 modifié susvisé, les dispositions :

« *Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF) :*
TITULAIRE : Madame Christiane, Marie, Louise CHAUVET-JACQUET
TITULAIRE : Madame Alyette, Geneviève, Marie LORTHIOIS
TITULAIRE : Monsieur Alain, Louis CREN
TITULAIRE : Monsieur Pascal LAPOTRE
SUPPLEANT : Monsieur Guy-Michel HARDY
SUPPLEANTE : Madame Jocelyne VAYSSIERES
SUPPLEANTE : Madame Célia JACQUET-FOURNIER
SUPPLEANTE : Madame Laurence GABRIEL »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF) :*
TITULAIRE : Madame Christiane, Marie, Louise CHAUVET-JACQUET
TITULAIRE : Madame Célia JACQUET-FOURNIER
TITULAIRE : Monsieur Alain, Louis CREN
TITULAIRE : Monsieur Pascal LAPOTRE
SUPPLEANT : Monsieur Guy-Michel HARDY
SUPPLEANTE : Madame Jocelyne VAYSSIERES
SUPPLEANTE : Madame Angéline JOSEPH
SUPPLEANTE : Madame Laurence GABRIEL »

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Signé :
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-04-26-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du
11 décembre 2014 modifié portant nomination des
membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance
maladie de l'Essonne



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
VU l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne,
VU la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
SUR proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« *Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :*

*TITULAIRE : Madame Christine AUTHIER
TITULAIRE : Monsieur Franck DORASCENZI
TITULAIRE : Monsieur Alix LIGNEAU
TITULAIRE : Monsieur Christian LUCAN
SUPPLEANTE : Madame Ingrid DALL'OGLIO
SUPPLEANT : Monsieur Philippe GILLE
SUPPLEANT : Monsieur Patrick KURZ
SUPPLEANT : Monsieur Philippe METCHNIKOFF »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Mouvement des entreprises de France (MEDEF)* :

TITULAIRE : Madame Christine AUTHIER
TITULAIRE : Monsieur Franck DORASCENZI
TITULAIRE : Monsieur Alix LIGNEAU
TITULAIRE : Monsieur Philippe GILLE
SUPPLEANTE : Madame Ingrid DALL'OGLIO
SUPPLEANT : Monsieur Patrick KURZ
SUPPLEANT : Monsieur Philippe METCHNIKOFF »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Jean-François CARENCO